

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

UN LIBRARY

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE DEC 03 1992

UN/SA COLLECTION

**2499<sup>e</sup>** SÉANCE : 18 NOVEMBRE 1983

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2499).....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation à Chypre :	
a) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/16147) .....	1
b) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre (S/16150).....	1
c) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce (S/16151).....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 2499<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 18 novembre 1983, à 11 h 30.

*Président* : M. Victor J. GAUCI (Malte).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre, Zimbabwe.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2499)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation à Chypre :
  - a) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/16147);
  - b) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre (S/16150);
  - c) Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce (S/16151).

*La séance est ouverte à 11 h 45.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La situation à Chypre :

- a) **Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/16147);**
- b) **Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre (S/16150);**
- c) **Lettre, en date du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Grèce (S/16151).**

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions du Conseil de sécurité adoptées à ses 2497<sup>e</sup> et 2498<sup>e</sup> séances, j'invite les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à prendre place à la table du Conseil. J'invite les re-

présentants de l'Algérie, de l'Australie, du Canada, de Cuba, de l'Inde, de la Roumanie, des Seychelles, de Sri Lanka, de la Yougoslavie et du Yémen démocratique à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Moushoutas (Chypre), M. Haralambopoulos (Grèce) et M. Kirca (Turquie) prennent place à la table du Conseil; M. Sahnoun (Algérie), M. Woolcott (Australie), M. Pelletier (Canada), M. Roa Kouri (Cuba), M. Krishnan (Inde), M. Marinescu (Roumanie), Mme Gonthier (Seychelles), M. Fonseka (Sri Lanka), M. Golob (Yougoslavie) et M. Al-Ashtal (Yémen démocratique) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres du Conseil de sécurité sont saisis du document S/16149, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les membres ont également reçu photocopie d'une lettre, en date du 18 novembre 1983, adressée par le représentant de la Sierra Leone, qui sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/16162 demain à 6 heures.

3. M. SHAH NAWAZ (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter pour votre accession à la haute fonction de président du Conseil de sécurité pour le mois de novembre. J'ai eu le privilège de travailler de près avec vous au sujet de toutes les questions importantes dont le Conseil a été saisi, et j'ai grandement bénéficié de vos qualités bien connues de diplomate, de votre expérience et de votre sagesse politique. Nous sommes certains que grâce à votre direction compétente, le Conseil adoptera des décisions sages qui serviront au mieux la cause de la paix et de la sécurité internationales. Nous ne doutons pas que votre vaste expérience et vos qualités éprouvées permettront au Conseil de mener à bien l'examen des événements dangereux survenus à Chypre et dont il est maintenant saisi. Je profite également de cette occasion pour exprimer toute ma gratitude à votre prédécesseur, M. Abdullah Salah, de la Jordanie, qui a dirigé les travaux du Conseil avec distinction dans des circonstances difficiles.

4. La situation à Chypre, au cours des vingt dernières années, a été une source de préoccupation et d'in-

quiétude profondes pour mon pays. L'inquiétude du Gouvernement du Pakistan devant l'évolution la plus récente de la situation à Chypre est reflétée dans la déclaration suivante publiée à Islamabad hier :

“Le Gouvernement pakistanais suit avec le plus vif intérêt l'évolution de la situation à la suite de la déclaration unanime de l'Assemblée législative chypriote turque. Dans ce contexte, l'on se souviendra que le Pakistan n'a jamais cessé d'exprimer sa sympathie et son appui au peuple chypriote turc frère dans les efforts qu'il déploie pour obtenir ses droits légitimes.

“Le Gouvernement pakistanais avait espéré le succès des entretiens intercommunautaires sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies. Il a noté avec regret que les entretiens avaient connu peu de progrès et que depuis le milieu de l'année ils avaient été suspendus.

“Le Pakistan comprend très bien la frustration de la communauté chypriote turque du fait que ses efforts pour trouver une solution juste et durable au problème de Chypre, dans le cadre d'une association fédérale, ont été systématiquement contrecarrés. Il convient de souligner que dans sa déclaration récente, l'Assemblée chypriote turque a réitéré sa volonté de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général.

“Le Gouvernement pakistanais demande à la communauté internationale de comprendre l'urgence du problème et d'encourager les efforts pour permettre la reprise des entretiens intercommunautaires afin de parvenir à une solution pacifique. Il est convaincu que toute tentative visant à isoler la communauté chypriote turque empêcherait la réalisation de cet objectif.”

5. La proclamation d'une république indépendante par les dirigeants chypriotes turcs s'inscrit dans un contexte compliqué et tragique qu'il ne faut pas méconnaître lorsqu'on évalue le tour dramatique qu'ont pris récemment les événements dans l'île.

6. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention les déclarations faites hier devant le Conseil par les ministres des affaires étrangères de Chypre et de la Grèce [2497<sup>e</sup> séance] et par M. Rauf Denktas et le représentant de la Turquie [2498<sup>e</sup> séance]. Nous avons fait un effort pour évaluer ces déclarations et pour comprendre la nature des points de vue divergents qui ont été exprimés. Ces déclarations ont révélé à nouveau l'angoisse et l'amertume que suscite une situation qui a été créée parce que l'équilibre délicat d'une fédération bicommunautaire indépendante a été unilatéralement rompu il y a vingt ans de cela et parce qu'aucun effort sérieux n'a été fait pour rétablir la confiance de la communauté turque dans la viabilité de ce concept. Ainsi, la proclamation d'indépendance par la communauté chypriote turque prend racine dans l'histoire des relations

intercommunautaires et dans le fait que les griefs profondément ressentis par les Chypriotes turcs n'ont pas été redressés au cours des ans. Les Chypriotes turcs ont estimé avec la plus profonde conviction que leurs droits en vertu de la Constitution de 1960 leur avaient été refusés. Par ailleurs, ils se sont trouvés exclus de toute participation au gouvernement sur un pied d'égalité, alors que la Constitution prévoyait le contraire.

7. Dans sa déclaration, M. Denktas a fourni des détails sur les injustices dont les Chypriotes turcs ont été victimes depuis l'époque où des groupes terroristes fanatiques, intégrés dans la communauté chypriote grecque, ont lancé une campagne de violence, d'intimidation et de persécution contre eux, il y a plus de vingt ans de cela. Ces activités ont détruit tout le tissu législatif, exécutif et judiciaire d'Etat associé qui avait été envisagé à l'époque de l'indépendance de Chypre. L'intégrité de la prémisses selon laquelle deux communautés étaient cofondatrices du nouvel Etat a été détruite lorsque l'une des communautés s'est efforcée de priver l'autre communauté de son statut d'égalité et de ses droits nationaux légitimes.

8. Les préoccupations exprimées à maintes reprises par les dirigeants chypriotes turcs révèlent à quel point la communauté turque vivait dans l'ostracisme et combien elle avait été isolée des principaux courants de la vie politique du pays. En même temps, les compatriotes grecs ont de plus en plus monopolisé la conduite des relations extérieures de l'île et la représentation du pays dans les instances internationales. Les membres de la communauté turque ont été relégués au rang de citoyens de second ordre tant dans le pays qu'à l'étranger. A l'Organisation des Nations Unies et au sein du mouvement des pays non alignés, la communauté turque n'a pu faire entendre sa voix. L'absence de porte-parole chypriotes turcs dans ces instances a empêché de bien comprendre la réalité de la situation à Chypre et a empêché la communauté internationale de prendre à temps les mesures nécessaires pour éviter la création d'une situation qui rendrait inévitable l'intervention d'une puissance garante en vertu des accords internationaux de 1960.

9. J'ai abordé brièvement toutes ces circonstances parce que si nous n'en tenons pas pleinement compte, il ne nous sera pas possible de comprendre combien est profond le désespoir ressenti par la communauté chypriote turque depuis plus de 20 ans; il ne nous serait pas non plus possible de nous faire une idée juste du tour qu'ont pris les événements à Chypre cette semaine. Ce n'est qu'en ayant une idée juste des événements que le Conseil de sécurité pourra favoriser le rétablissement d'une fédération indépendante, bicommunautaire et bizonale de Chypre, qui était l'objectif des efforts de paix entrepris par l'Organisation des Nations Unies et envers lequel les deux communautés s'étaient engagées par le passé.

10. Le Pakistan n'a jamais cessé de rappeler à la communauté internationale par le passé que la situation à

Chypre était délicate et il a toujours souligné qu'il était nécessaire de favoriser un climat de confiance entre les deux communautés afin d'assurer le progrès dans les entretiens intercommunautaires et de favoriser les initiatives du Secrétaire général. Il y a lieu de déplorer profondément que les résolutions de l'Assemblée générale continuent d'ignorer toutes ces préoccupations, le résultat étant que l'abîme séparant les deux communautés s'est élargi et les frustrations des Chypriotes turcs se sont exacerbées.

11. M. Denktaş a fait savoir au Secrétaire général le mois dernier que la partie chypriote turque était prête à reprendre le processus de négociations intercommunautaires et qu'il était nécessaire d'avoir une nouvelle réunion au sommet avec le président Kyprianou, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Cette réunion au sommet devait permettre de mieux connaître les intentions véritables des deux parties en vue d'une solution fédérale par la voie de négociations directes. Une fois de plus, les Chypriotes turcs ont été profondément déçus du fait que la réponse à leur offre sincère était tout à fait insuffisante. La décision de la communauté chypriote turque de proclamer une République turque de Chypre-Nord indépendante est impuissante tant au fait que la communauté internationale n'a pas su tenir compte des intérêts vitaux et des préoccupations de la communauté turque qu'au fait que les dirigeants chypriotes grecs n'ont rien fait pour dissiper les doutes de leurs compatriotes turcs.

12. Ni la méfiance croissante entre les deux communautés ni la proclamation d'une République turque de Chypre-Nord indépendante ne doivent être vues comme créant un abîme impossible à combler entre les deux communautés. L'espoir de parvenir à un règlement politique sur la base d'une structure bicommunautaire et bizonale a été maintenu comme en témoigne la lettre adressée au Secrétaire général par M. Rauf Denktaş. Dans sa lettre, M. Denktaş a clairement formulé l'espoir de voir les négociations se poursuivre sous les auspices du Secrétaire général, sur une base d'égalité, afin de résoudre toutes les questions en suspens.

13. Dans sa déclaration au Conseil hier, M. Denktaş a dit dans les termes les plus catégoriques qu'il s'engageait à respecter l'accord Denktaş-Makarios de 1977 [voir S/12323, par. 5], l'accord Denktaş-Kyprianou de 1979 [voir S/13369, par. 51], la déclaration liminaire du Secrétaire général de 1980 [S/14100, annexe] et le document d'"évaluation" de l'Organisation des Nations Unies de 1981, qui représentent tous une base valable et mutuellement acceptée pour les entretiens intercommunautaires. Il a déclaré que la porte demeurerait ouverte à la reprise des négociations en vue de rétablir un Etat associé dans un cadre fédéral, bicommunautaire et bizonal.

14. Il n'est pas trop tard pour que le Conseil joue un rôle constructif et décisif dans le règlement de la situation à Chypre. La déclaration d'une République turque

de Chypre-Nord indépendante n'équivaut pas à un acte de sécession irréversible. La communauté chypriote turque est prête à répondre à tout geste positif de notre part. Elle a réaffirmé expressément son désir de voir se poursuivre la mission de bons offices du Secrétaire général et de reprendre les négociations n'importe quand, n'importe où. En même temps, le Secrétaire général a déclaré qu'il était prêt à reprendre sa mission de bons offices.

15. Saisissons cette occasion qui nous est offerte de renforcer la position du Secrétaire général afin qu'il continue de remplir ses bons offices et qu'il joue le rôle constructif qui l'attend à Chypre. Ne faisons pas notre objectif de l'adoption d'une résolution qui cherche à condamner la communauté chypriote turque, dont la coopération est une condition *sine qua non* du rétablissement de l'unité de Chypre. Une telle résolution exacerberait vraisemblablement les sentiments plus qu'elle ne panserait les blessures. Elle encouragerait plutôt les tendances mêmes qu'elle cherche à contenir et elle aggraverait la situation même qu'elle cherche à corriger.

16. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe] : Qu'il me soit permis tout d'abord de saluer les ministres des affaires étrangères de la République de Chypre et de la Grèce, qui sont venus à New York pour participer aux travaux du Conseil de sécurité.

17. La délégation soviétique a appuyé l'appel adressé par la République de Chypre au Conseil de sécurité, jugeant que cet appel était tout à fait fondé. Depuis la création de la République, l'Union soviétique a toujours eu pour politique de respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de cet Etat et du statut de non-alignement qu'il a choisi. Pourtant de cette position de principe, l'Union soviétique, depuis que la question de Chypre s'est présentée, s'est résolument déclarée et se déclare encore opposée à l'absorption de Chypre par un pays quelconque ou à son partage, quelle qu'en soit la forme. Un acte destiné à diviser la République de Chypre est directement contraire aux décisions fondamentales de l'Organisation des Nations Unies, et notamment à la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale en 1974, qui a par la suite été entérinée par le Conseil de sécurité. Cela est aussi stipulé dans la résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil s'est prononcé contre toute tentative de partage de l'île.

18. Pour ces raisons, l'Union soviétique ne peut manquer de partager la profonde inquiétude que ressent la communauté internationale en présence de la proclamation par les dirigeants de la communauté turque de Chypre d'un prétendu Etat indépendant dans la partie nord de l'île. Les événements qu'examine le Conseil de sécurité sont caractérisés par le fait qu'ils se sont produits dans la partie du territoire de la République de Chypre qui se trouve sous occupation militaire étrangère.

19. Il est absolument évident que cet acte de séparatisme ne va qu'aggraver la situation à Chypre, sapant les bases et les perspectives d'un règlement politique équitable de la question de Chypre, et que cet acte mérite, à n'en pas douter, d'être condamné. Il ne saurait y avoir de justification à des actes semblables, d'autant plus qu'ils ont été entrepris au moment où de nouvelles initiatives en vue de la reprise des négociations intercommunautaires dans l'île étaient en progrès.

20. L'Union soviétique condamne tout acte tendant à saper l'intégrité territoriale de la République de Chypre et menaçant la paix et la sécurité internationales. De l'avis de l'Union soviétique, dans l'intérêt de la paix et de la tranquillité dans cette région, il est indispensable que les dirigeants de la communauté chypriote turque révoquent cette décision. Il convient de créer des conditions qui permettent de reprendre les entretiens intercommunautaires constructifs grâce à la médiation du Secrétaire général, sur la base des décisions pertinentes des Nations Unies relatives à la question de Chypre.

21. Il convient de remarquer que les événements de Chypre se déroulent en présence d'une aggravation générale de la tension internationale due à des forces qui attisent des foyers de conflit dans diverses régions du globe, qui cherchent à semer la méfiance et l'hostilité entre États et entre peuples. Comme le souligne la déclaration de l'agence TASS d'hier, 17 novembre, "ce qui s'est passé à Chypre est la conséquence directe de ces actes".

22. Dans ces circonstances, il est extrêmement important que tous les États fassent preuve de la plus grande modération et évitent tout acte qui pourrait compliquer plus encore la situation, aggraver la tension à Chypre et dans les régions voisines.

23. De l'avis de la délégation soviétique, il est du devoir du Conseil de sécurité d'exiger que soit révoquée la décision prise par les dirigeants de la communauté turque de Chypre en confirmant ses résolutions antérieures sur la question de Chypre, notamment pour ce qui est de la garantie de l'intégrité territoriale de la République de Chypre et de l'inadmissibilité d'une ingérence extérieure dans ses affaires intérieures. Il est également indispensable que le Conseil de sécurité adresse un appel à tous les États intéressés pour les engager à faire preuve de modération et pour qu'ils ne prennent aucune mesure qui pourrait encore aggraver la tension à Chypre et dans ses parages.

24. En conclusion, la délégation soviétique tient à souligner que l'Union soviétique se déclare avec fermeté et constance en faveur d'un État chypriote indépendant, souverain et territorialement intact, qu'elle respecte la politique de non-alignement suivie par la République de Chypre. Nous estimons que toutes les questions litigieuses entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs peuvent et doivent être réglées par des négociations constructives sur la base des résolutions appropriées des Nations Unies, sans ingérence, et

moins encore sous pression de l'extérieur. L'Union soviétique est en faveur d'un règlement équitable et durable à Chypre, pour le retrait de toutes les troupes étrangères et pour l'élimination des bases militaires dans l'île.

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de Sri Lanka. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

26. M. FONSEKA (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens à vous remercier, ainsi que le Conseil, d'avoir donné à ma délégation la possibilité de s'exprimer ici sur cette question. Je voudrais également rendre hommage à M. Abdullah Salah, de la Jordanie, qui a assuré la présidence du Conseil pendant le mois d'octobre, une période bien difficile. Je voudrais également vous féliciter, Monsieur le Président, vous qui êtes un collègue et ami, à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de novembre. Je vous adresse tous nos vœux.

27. Dès que le Gouvernement de Sri Lanka a eu connaissance de la déclaration unilatérale faite le 15 novembre dernier par les dirigeants du groupe minoritaire turc à Chypre, le Ministre des affaires étrangères a publié la déclaration suivante :

"C'est avec une vive émotion que j'ai appris la nouvelle de la déclaration de sécession et d'indépendance d'un groupe minoritaire turc qui s'est proclamé "République turque de Chypre-Nord". Cette déclaration est illégale et ne peut en aucune façon être acceptée par la communauté internationale. Il n'est pas douteux que cet acte a été rendu possible par la présence continue de forces étrangères dans cette région.

"Sri Lanka a toujours appuyé l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le statut de non-aligné de Chypre. Chypre, comme Sri Lanka, fait partie du Commonwealth et est membre fondateur du mouvement des pays non alignés. Sous la conduite de son premier président, feu l'archevêque Makarios, Chypre a contribué grandement au développement du mouvement.

"La déclaration illégale et unilatérale d'indépendance de la part de ce groupe constitue un regrettable recul dans les efforts entrepris afin de réaliser un État chypriote pacifique unifié et stable grâce aux efforts du Gouvernement de Chypre, de l'Organisation des Nations Unies et du mouvement des pays non alignés.

"Sri Lanka condamne sans réserve cet acte et ne reconnaît en aucune façon une telle entité."

28. Voici près de 20 ans que Chypre est l'objet des préoccupations de l'Organisation des Nations Unies et, plus encore, depuis l'invasion et l'occupation persis-

tante de plus du tiers de son territoire par des forces étrangères, en juillet 1974. Point n'est besoin d'imposer au Conseil l'historique des événements. Il suffit de rappeler ses propres résolutions 365 (1974) et 367 (1975), restées sans effet, exception faite de la reprise des entretiens intercommunautaires.

29. Le Conseil se réunit actuellement en raison des tous derniers événements, à savoir la déclaration unilatérale d'indépendance, acte de sécession, de la part des dirigeants chypriotes turcs. Il s'agit là d'une déclaration qui, pour les raisons qu'il a indiquées, a été qualifiée par le Secrétaire général lui-même d'événement grave dont il a pris connaissance avec un vif regret.

30. Il semble utile de rappeler ici qu'en février 1975, alors même que les entretiens intercommunautaires étaient en cours, les dirigeants chypriotes turcs ont proclamé "l'Etat fédéré turc de Chypre". Rétrospectivement, on peut dire qu'il s'agissait là d'un prélude à ce qui vient de se produire. Le Conseil, dans sa résolution 367 (1975) s'est borné à exprimer son regret face à cette décision unilatérale et a affirmé qu'elle ne préjugait en rien le règlement politique définitif.

31. Près de 10 ans se sont écoulés depuis. Il faut reconnaître que les progrès dans les entretiens intercommunautaires ont été lents, ce dont chaque partie a rendu l'autre responsable. Cependant, force est de nous demander si les dirigeants chypriotes turcs, en faisant une nouvelle déclaration unilatérale au moment même où le représentant spécial du Secrétaire général arrivait pour préparer la rencontre de haut niveau proposée par M. Denktas lui-même et portant également sur des négociations intercommunautaires sérieuses, ont pu agir de bonne foi. Le Conseil devra peut-être procéder à des consultations très poussées pour savoir s'il faut regretter, déplorer ou condamner cet acte illégal. Le plus approprié serait peut-être de déclarer que cet acte illégal est nul et non avenue. Nous avons par le passé appuyé — et nous continuerons de le faire — les bons offices du Secrétaire général et la reprise des entretiens intercommunautaires, mais cela ne serait ni pertinent ni possible si cette action unilatérale d'indépendance bénéficiait de l'impunité.

32. Ma délégation est reconfortée par les déclarations qu'elle a entendues jusqu'à présent. Toutes, à l'exception d'une seule, ont refusé d'appuyer cette prétendue "République turque de Chypre-Nord". Elle a été encore plus satisfaite d'apprendre que jusqu'à hier un seul Etat — la Turquie — l'avait reconnue. Les Etats Membres ont réagi avec une prudence bien compréhensible. Peu d'Etats Membres peuvent prétendre à une homogénéité du caractère ethnique, linguistique, religieux ou tribal de leurs populations ou de l'absence de minorités et des problèmes concomitants. L'intégrité territoriale de nombreux Etats serait en danger si le droit à l'autodétermination, applicable dans le contexte colonial, était interprété comme un droit de sécession. Le Conseil doit donc, comme il l'a fait par le passé,

réaffirmer l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

33. Ce phénomène de déclaration unilatérale d'indépendance — mieux connu sous le sigle de DUI — relève de l'histoire contemporaine. Comme le représentant du Zimbabwe, membre du Conseil, aurait pu nous le dire, il a fallu près de 15 ans à Ian Smith pour constater l'inutilité d'une déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité et rendue possible grâce à une aide militaire étrangère. Les dirigeants de la communauté chypriote turque à Chypre serviraient mieux les intérêts de leurs concitoyens en abandonnant l'attitude irréfléchie qu'ils ont adoptée et en reprenant la voie de la négociation et du dialogue. Enfin, les Puissances garantes, y compris les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie, ont le rôle et le devoir de respecter les obligations qu'ils ont à assumer en vertu du Traité de garantie<sup>1</sup> et de leur engagement envers la Charte.

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de Cuba. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

35. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je tiens à vous dire toute la satisfaction qu'éprouve ma délégation à vous voir présider l'actuelle réunion du Conseil. Votre expérience, votre compétence et vos talents de diplomate reconnus nous assurent que vous saurez diriger les travaux afin d'obtenir les résultats justes auxquels aspire la communauté internationale. Je voudrais également vous remercier, Monsieur le Président, et remercier les membres du Conseil de m'avoir permis de participer au débat.

36. L'acte unilatéral des dirigeants de la communauté chypriote turque, du 15 novembre 1983, qui proclame la création d'un "Etat indépendant" dans la partie du territoire de la République de Chypre occupée par des forces militaires étrangères, a consterné l'opinion publique mondiale et la grande majorité des Etats ici représentés.

37. En 1975 déjà, les représentants de cette communauté avaient pris certaines mesures ouvrant la voie à la décision illégale actuelle en déclarant, au mépris des traités relatifs à la création de la République de Chypre conclus en 1960, de la Charte des Nations Unies et du droit international, qu'une partie de cette République serait transformée en un "Etat fédéré turc".

38. Pendant plus de 20 ans, la République de Chypre a été l'un des membres les plus éminents du mouvement des pays non alignés. Son premier chef d'Etat, feu l'archevêque Makarios, a été précisément l'un des artisans de la Conférence de Belgrade, en 1961, et un porte-parole éminent des principes du non-alignement qui, dans le contexte chypriote, ont conduit à la décolonisation, à l'indépendance et au non-alignement de la

République de Chypre. C'est en particulier l'action militaire entreprise contre Chypre, en 1974, dont les séquelles d'occupation et de division artificielle de l'île demeurent, qui a mis en péril l'existence indépendante, la souveraineté et le caractère non aligné de la République fondée par Makarios.

39. Depuis lors, notre mouvement n'a jamais cessé de renouveler sa solidarité envers la juste cause du peuple chypriote, d'exiger le retrait des troupes étrangères et de demander instamment aux communautés chypriotes grecque et turque de résoudre leurs différends par la voie d'entretiens intercommunautaires sincères, sur un pied d'égalité et dans le but de garantir leurs droits respectifs au sein d'une Chypre unie, souveraine, indépendante et non alignée.

40. Lors de notre dernier séjour à Chypre, en mars dernier, en notre qualité de membres du groupe de contact des non-alignés qui s'était rendu dans l'île sur l'invitation du président Spyros Kyprianou, nous avons pu constater que le Gouvernement chypriote avait la ferme intention de progresser sur la voie d'une solution pacifique et négociée, sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies. De plus, de la bouche de ses dirigeants eux-mêmes, nous avons appris que cette volonté de négocier était partagée par la communauté chypriote turque. Nous croyons savoir que le processus de négociation, pour complexe et délicat qu'il soit, mais pourtant nécessaire —, a suivi son cours sur la base des initiatives du Secrétaire général, et le représentant de ce dernier, M. Gobbi, devrait sous peu présenter aux parties des propositions concrètes au sujet des nouvelles mesures proposées.

41. L'acte unilatéral et illégal du 15 novembre, qui s'est produit dans une situation internationale déjà tendue du fait de la politique d'agression et d'intervention du Gouvernement actuel des Etats-Unis, a donc eu lieu au moment où un processus de négociation s'annonçait prometteur une fois que les entretiens communautaires seraient sortis de l'impasse. Les effets de cet acte unilatéral et illégal, loin d'ouvrir la voie à de nouveaux entretiens, comme le prétendent les porte-parole chypriotes turcs, provoquent un nouvel enlisement de la situation la rendant plus grave encore par suite des tentatives de sécession *manu militari* que les dirigeants chypriotes turcs, avec les forces étrangères d'occupation, cherchent à nous imposer comme un fait accompli.

42. Face à cette situation grave, dont la prolongation ne peut être tolérée sous peine de légitimer le comportement arbitraire et illégal de ceux qui agissent en marge du droit et de la justice, le Conseil de sécurité doit condamner la déclaration des dirigeants chypriotes turcs et la tentative de sécession de la République de Chypre, que l'on doit considérer comme nulle et non avenue. De même, le Conseil de sécurité doit exiger la mise en œuvre rapide et efficace de ses résolutions 365 (1974) et 367 (1975), en particulier les passages relatifs aux dispositions de la résolution 3212 (XXIX) de l'As-

semblée générale, entérinée par la résolution 365 (1974) du Conseil de sécurité.

43. Tous les Etats doivent respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le caractère non aligné de la République de Chypre. En conséquence, le Conseil doit leur demander, ainsi qu'aux parties intéressées, de s'abstenir de tout acte ou tentative visant le partage de l'île. Il faut absolument empêcher l'éclatement d'un nouveau conflit en Méditerranée orientale.

44. De l'avis de ma délégation, les membres de la communauté internationale doivent condamner pour ses actes, le régime illégal établi dans la partie occupée de Chypre.

45. Le Secrétaire général, qui entreprend des démarches si judicieuses pour résoudre ce conflit, doit poursuivre sa mission de bons offices et son action personnelle dans la recherche d'une solution au problème, par la voie d'entretiens intercommunautaires. Mais auparavant, il faut que le Conseil de sécurité fasse en sorte que ne devienne un fait accompli cet acte illégal et injuste perpétré par les représentants de la communauté chypriote turque et qu'il contribue résolument à la sauvegarde de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et du caractère non aligné de la République de Chypre.

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Yougoslavie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

47. M. GOLOB (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, il est tout à fait opportun que vous, le représentant de Malte, Etat souverain, non aligné et méditerranéen, présidiez le Conseil alors que s'exacerbe la tension en Méditerranée orientale et la menace contre l'intégrité territoriale de la République de Chypre. Nous savons que votre expérience, votre sagesse et l'attachement indéfectible de votre pays à la politique de non-alignement nous seront d'un soutien précieux. Je voudrais à ce point rappeler, avec une vive satisfaction, le travail accompli par M. Abdullah Salah, de la Jordanie, qui a présidé le Conseil au mois d'octobre avec une impartialité, une sagacité et un sérieux irréprochables.

48. La République de Chypre est un Etat indépendant et souverain, membre fondateur du mouvement des pays non alignés et Membre de l'Organisation des Nations Unies. C'est un Etat qui a très utilement contribué au développement et au renforcement de la politique et du mouvement du non-alignement, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisation vouée au maintien de la paix et de la sécurité.

49. Le Gouvernement de la République de Chypre indépendante, souveraine et non alignée, s'est une fois de plus adressé au Conseil de sécurité. La République



de Chypre se trouve confrontée à une tentative qui vise à la démembrer et à légaliser cet acte, au mépris total des décisions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du droit international.

50. La présidence de la République socialiste fédérale de Yougoslavie a fait, à ce sujet, la déclaration suivante :

“La présidence de la République socialiste fédérale de Yougoslavie a examiné la situation créée récemment par la proclamation unilatérale d'indépendance d'une partie de Chypre occupée par les forces armées turques depuis 1974. Cet acte viole de la manière la plus directe les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et il entrave les efforts exercés par le Secrétaire général en vue de trouver une solution pacifique au problème de Chypre par des entretiens entre les deux communautés chypriotes. La présidence a condamné cet acte en tant que tentative de légaliser le démembrement d'un pays indépendant et non aligné.

“La présidence, profondément inquiète, a estimé que cet acte avait donné lieu à la création d'un nouveau foyer de crise en Méditerranée orientale et qu'en présence d'une situation internationale de plus en plus tendue, qui menace la paix dans le monde, il constitue une source supplémentaire d'instabilité et de danger pour la paix et la sécurité dans cette partie du monde et au-delà.

“C'est pourquoi la Yougoslavie estime que cet acte est inacceptable et attend de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité, dont le mandat comprend le règlement du problème de Chypre, qu'ils prennent d'urgence des mesures fondées sur leurs résolutions antérieures afin d'annuler cette décision unilatérale. La présidence juge également indispensable que de nouveaux efforts soient immédiatement entrepris en vue d'entamer les négociations entre les deux communautés chypriotes, sur un pied d'égalité, afin d'aboutir à une solution acceptable pour les deux parties, dans le respect total de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et du statut de non-alignement de la République de Chypre, sur la base des décisions et résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des principes du non-alignement.

“Une solution juste et durable du problème de Chypre n'est possible que sur cette base et elle répond aux intérêts de la population de la République de Chypre, des deux communautés chypriotes, des Etats et des peuples de la région, de même que de la paix et de la sécurité.

“A cette fin, la Yougoslavie estime indispensable que les pays non alignés agissent de manière à protéger l'intégrité territoriale, la souveraineté, l'indépendance, l'unité et le statut de non-alignement de la

République de Chypre, qui est également l'un des fondateurs du mouvement des pays non alignés.”

51. La tentative visant à établir un Etat dans la partie occupée par les forces armées turques de la République de Chypre indépendante et souveraine est un autre maillon dans une chaîne de situations critiques dans les relations internationales dues à l'emploi de la force, au non-respect des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, à l'agression et aux menaces dirigées contre l'indépendance et la souveraineté des pays, et contre la paix et la sécurité dans le monde. C'est là un autre cas de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un pays non aligné.

52. Partout on s'inquiète de l'état très précaire de la paix dans le monde. Néanmoins, les cas de recours à la force suivi d'occupation se multiplient. Quelle que soit la région du globe où un fait accompli est imposé à la communauté internationale, on y trouve une justification facile pour un autre cas du même genre. C'est là une pratique dont nous ne devons pas nous accommoder. Les conséquences qu'aurait le fait de tolérer cet état de choses sont dangereuses pour tous les membres de la communauté internationale, quelle que soit leur importance.

53. L'affrontement et l'exaspération dans les relations internationales pèsent déjà très lourd sur l'Organisation des Nations Unies. Les travaux de la trente-huitième session en cours de l'Assemblée générale et ceux du Conseil s'en ressentent fortement. Nous estimons que la plus grande modération s'impose dans toutes les situations où il y a conflit et différend. En même temps, il est indispensable de faire de nouveaux efforts pour résoudre les problèmes par la voie de la négociation.

54. La déclaration unilatérale d'indépendance contrevient directement à toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, depuis la résolution 3212 (XXIX), adoptée à l'unanimité à la vingt-neuvième session, jusqu'à la plus récente, 37/253, adoptée en mai à la reprise de la trente-septième session, de même qu'à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

55. Cette déclaration a été faite au moment où le Secrétaire général, conformément à la résolution 37/253, avait personnellement entrepris des efforts précieux pour entamer un dialogue et trouver une solution au moyen de négociations entre les deux communautés chypriotes. Elle porte atteinte à l'efficacité et au rôle de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à sa capacité d'agir dans cette situation et d'autres situations semblables.

56. Légaliser la tentative de partager la République de Chypre aurait pour effet d'accroître l'instabilité et d'augmenter les menaces à la paix dans la région. A notre avis, cet acte unilatéral devrait être condamné. Il n'a aucune validité juridique et le Conseil de sécu-

rité devrait demander à ses auteurs et à ceux qui les appuient de le révoquer. Nous estimons que la reconnaissance de cet acte unilatéral par d'autres pays compromettrait fortement les possibilités d'un règlement négocié de la question de Chypre et entraînerait une nouvelle détérioration de la situation.

57. La solution du problème de Chypre ne peut reposer que sur le retrait des forces étrangères et la cessation de l'occupation et de l'ingérence étrangères. Les accords de haut niveau de 1977 et 1979 représentent la base de la solution des questions en suspens entre les deux communautés chypriotes.

58. Il faut, selon nous, créer les conditions nécessaires à une solution pacifique, mutuellement acceptable, réalisée par la négociation entre les deux communautés chypriotes, sur un pied d'égalité et sur la base des résolutions et des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et des principes de la politique de non-alignement. Tout ce qui s'est passé depuis 1974 ne saurait nuire à la validité de cette position. Il est nécessaire d'y adhérer pour préserver la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre.

59. Pour finir, nous espérons que le Conseil de sécurité agira rapidement et de manière appropriée pour y parvenir et que le Secrétaire général bénéficiera de l'appui renouvelé de toutes les parties concernées en faveur de son nouvel engagement constructif à la recherche d'une solution négociée.

60. M. van der STOEL (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter de votre accession à la présidence pour le mois de novembre. Votre sagesse et vos talents de diplomate vous rendent particulièrement qualifié pour diriger nos débats. Je voudrais également saisir cette occasion pour exprimer les sentiments de grand respect de ma délégation au représentant de la Jordanie, M. Salah, pour la façon dont il a présidé les travaux du Conseil pendant le mois d'octobre.

61. Le Gouvernement néerlandais déplore profondément la déclaration unilatérale, en date du 15 novembre, de la communauté chypriote turque tendant à établir une République turque de Chypre-Nord en tant qu'Etat indépendant. Nous rejetons cette décision qui est nettement contraire aux résolutions successives des Nations Unies, en particulier à la résolution 367 (1975) que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité et où il regrette la décision unilatérale du 13 février 1975 par laquelle il a été déclaré qu'une partie de la République de Chypre deviendrait "un Etat fédéré turc". Dans cette même résolution, le Conseil demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et les prie instamment, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, à cette indépendance, à cette intégrité territoriale et à ce non-

alignement, ainsi que de toute tentative visant au partage de l'île ou à son union avec tout autre pays.

62. Le moins que nous puissions faire aujourd'hui est de maintenir nos principes et nos engagements précédents en demandant l'annulation de la déclaration précitée qui n'a aucune valeur juridique. Tous les Etats doivent respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Chypre et s'abstenir de reconnaître la prétendue République turque de Chypre-Nord. A ce propos, la position des Pays-Bas reste claire : la proclamation unilatérale d'une République turque de Chypre-Nord ne saurait les faire revenir sur leur reconnaissance exclusive de la République de Chypre. Nous réitérons notre appui inconditionnel à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la République et continuons de considérer que le Gouvernement du président Kyprianou est le seul gouvernement légitime.

63. Nous avons toujours été d'avis que des négociations directes entre les parties intéressées sont le seul moyen viable de parvenir à un règlement pacifique acceptable pour les deux parties au conflit. En conséquence, nous avons toujours appuyé fermement les entretiens intercommunautaires entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général, qui lui a été confiée par le Conseil de sécurité, et sur la base des accords de haut niveau conclus le 12 février 1977 et le 19 mai 1979.

64. La dernière mesure adoptée par les autorités chypriotes turques ne peut que compliquer cette tâche déjà difficile qu'est la recherche d'un règlement du problème de Chypre, qui soit acceptable pour les membres des deux communautés. Nous reconnaissons également qu'elle ne peut qu'avoir des conséquences négatives sur les entretiens intercommunautaires. Dans sa déclaration du 15 novembre, le Secrétaire général a déjà exprimé sa déception et son inquiétude profondes devant cette mesure qui ne peut manquer d'avoir des répercussions négatives sur la situation à Chypre et de rendre plus difficile sa mission de bons offices. Son représentant spécial, M. Gobbi, vient de repartir à Chypre pour présenter les dernières propositions du Secrétaire général en prévision d'une nouvelle réunion de haut niveau entre les dirigeants des deux communautés.

65. En dépit de la présente déconvenue, nous restons convaincus qu'il n'y a d'autre choix que la négociation et le dialogue pacifique. Nous demandons donc aux deux communautés de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices afin de réaliser dès que possible des progrès sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre. Nous demandons également à toutes les parties de contribuer à la création de conditions favorables propres à aboutir à un règlement juste et durable et de s'abstenir de toute action qui pourrait exacerber la situation.

66. Dans les circonstances qui prévalent actuellement à Chypre, où l'on constate un regain de tension politique, la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre nous donne une certaine assurance que les derniers événements ne donneront pas lieu à des actes qui pourraient exacerber davantage les relations entre les deux communautés. Ne serait-ce que pour cette raison, la communauté internationale devrait réaffirmer son appui continu à la Force.

67. Toutefois, la présence de la Force ne devrait pas servir de prétexte pour ne pas s'attaquer aux véritables problèmes à Chypre. Sa présence depuis plus de 19 ans prouve amplement qu'il est plus que jamais nécessaire de trouver une solution à ces problèmes. Les événements survenus récemment ne font que souligner la nécessité de s'attaquer d'urgence aux problèmes de Chypre avant qu'il ne soit trop tard. L'un de ces problèmes est la présence continue de forces armées étrangères sur le territoire de la République de Chypre. Nous demandons instamment à toutes les parties de faciliter le prompt retrait des forces armées étrangères de la République dans des conditions qui ne mettent pas en danger la sécurité des deux communautés.

68. Etant donné les relations étroites qu'entretient mon pays avec Chypre et son peuple, qui a subi tant d'épreuves, nous poursuivrons nos efforts pour convaincre nos amis qu'une solution pacifique et juste du problème de Chypre est possible. Après les derniers événements, il faudra beaucoup de courage et d'innovation pour instaurer la confiance mutuelle sans laquelle il ne sera pas possible de parvenir à un règlement d'ensemble. Nous espérons sincèrement que tous les dirigeants intéressés feront preuve de la sagesse politique qui s'impose à cet égard.

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le dernier orateur pour ce matin est le représentant de Chypre qui souhaite exercer son droit de réponse. Je lui donne la parole.

70. M. MOUSHOUTAS (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : Certaines allégations, la présentation erronée de faits et certains mensonges manifestes que l'on trouve dans la déclaration du représentant de la Turquie et dans celle de M. Denktaş m'obligent à exercer le droit de réponse pour faire une mise au point.

71. Qu'il me soit tout d'abord permis de rappeler au représentant de la Turquie que la question de Chypre ne se résume pas à une divergence communautaire ou à un différend constitutionnel; elle n'est pas non plus le résultat d'une "régurgitation" pénible de ce qui s'est passé il y a 11 ou 20 ans. Le problème dont le Conseil est saisi concerne l'escalade de l'agression turque contre la République de Chypre et la prétention de créer un Etat indépendant dans la partie du territoire de Chypre qui reste occupée par des forces étrangères, qui est, en fait, le résultat de l'agression. Le problème reste un problème d'invasion, d'occupation, de violation massive

des droits de l'homme et des libertés fondamentales de notre peuple; il découle aussi du mépris arrogant de la Turquie pour les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité qui exigent le retrait de ses troupes d'occupation de Chypre, le retour de 200 000 réfugiés dans leurs foyers et sur leurs terres et le rétablissement des droits de l'homme dans l'île.

72. Voilà l'essence même du problème de Chypre et c'est à ces accusations d'illégalités que le représentant de la Turquie doit répondre. Le doigt accusateur de la communauté mondiale est pointé vers la Turquie qui a violé la Charte des Nations Unies et n'a pas honoré les obligations solennelles qui lui incombent, en vertu des dispositions de la Charte, de respecter et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité.

73. C'est à ces questions angoissantes et à la condamnation mondiale dont la tentative sécessionniste de son gouvernement a fait l'objet que le représentant de la Turquie doit répondre, car l'acte sécessionniste dont le Conseil est saisi n'aurait pu se produire et ne s'est pas produit sans la connivence, l'approbation, l'aide, le soutien, les encouragements et les instructions exprès de la Turquie.

74. Le scénario visant à la déclaration unilatérale d'indépendance a été conçu, rédigé et dirigé par le Gouvernement turc. Les ficelles en ont été tirées par la Turquie. M. Denktaş a agi — comme il a toujours agi — de bonne grâce, en obéissant totalement aux ordres de ses maîtres.

75. Affirmer que la Turquie n'a pas encouragé la prétendue sécession serait absurde et constituerait un outrage à l'intelligence des membres de cette haute instance. La Turquie maintient un contrôle militaire absolu de la région en raison de la présence de 35 000 soldats turcs, de 50 000 colons turcs et d'un régime fantoche, imposé à la population chypriote qui vit actuellement dans les régions occupées.

76. Avant l'accomplissement de ces actes illégaux, la Turquie a appuyé en maintes occasions, par des déclarations officielles, les affirmations fallacieuses de M. Denktaş sur le prétendu droit à une autodétermination séparée revenant à la communauté chypriote turque. Ces déclarations sont très nombreuses, et je n'ai pas l'intention de mettre à l'épreuve la patience des membres du Conseil en les citant. Il suffira de dire que la déclaration la plus récente de cette nature a été faite ici, aux Etats-Unis, le mois dernier, par M. Caglayanil.

77. La mesure prise par la Turquie est contraire à la Charte, au droit international et aux résolutions des Nations Unies et constitue un affront au Conseil, qui est saisi de la question de Chypre, et un affront au Secrétaire général qui, conformément à la résolution 37/253 de l'Assemblée générale de mai 1983, s'est personnellement engagé à rechercher une solution juste et durable au problème de Chypre.

78. Bien entendu, cette mesure a sapé les entretiens intercommunautaires ainsi que les efforts du Secrétaire général en vue d'une réunion éventuelle de haut niveau entre le président Kyprianou et M. Denktaş. L'on sait maintenant que M. Denktaş lui-même avait hypocritement demandé cette rencontre. En effet, pendant que le Secrétaire général effectuait des sondages auprès des parties quant à la possibilité de tenir cette réunion, M. Denktaş, agissant à la manière de Ian Smith, a fait sa déclaration du 15 novembre. L'illégalité de cette déclaration saute aux yeux. La soi-disant République turque de Chypre-Nord est une entité factice et illégale établie dans les régions occupées par le Gouvernement turc. Légalement, elle n'a pas de territoire, si ce n'est la région contrôlée par les troupes d'occupation turques, celles-ci ayant déraciné, par l'emploi de méthodes de génocide, toute la population chypriote grecque de cette région et ayant implanté des colons originaires de Turquie dans les foyers et sur les terres des personnes expulsées.

79. Tels sont les faits. Et je le demande au représentant de la Turquie : quel pays qui se respecte pourrait reconnaître cette entité illégale ? Peut-il nier que l'entité factice que son gouvernement patronne est le rejeton de l'agression et de l'usurpation de biens chypriotes grecs ? Nous souhaiterions recevoir une réponse claire à ces accusations.

80. Mais au lieu de répondre aux accusations portant sur ces actes illégaux — qui ont, à juste titre, été universellement condamnés — le représentant de la Turquie et M. Denktaş ont cru bon de rappeler leur mythe préféré : expulsion et mauvais traitement de Chypriotes turcs de la part du gouvernement, existence de "deux peuples" à Chypre, "illégalité" de mon gouvernement et, avec magnanimité, ils ont présenté des ordonnances prescrivant des remèdes composés d'une foule de produits chimiques et portant les étiquettes marquées "Ian Smith", "doctrine de l'apartheid" et "bantoustanisation".

81. Je voudrais apaiser les inquiétudes du représentant de la Turquie : comme le reste du monde, nous n'avons pas de doute quant à la légalité de notre gouvernement. La reconnaissance accordée à mon gouvernement par votre pays, Monsieur le Président, et par 156 autres Etats Membres, et par toutes les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, et surtout la base juridique très solide sur laquelle repose la reconnaissance de mon gouvernement réduisent à néant les fallacieux arguments de la Turquie et isolent la Turquie de la communauté internationale. Qu'il me soit toutefois permis d'ajouter que c'est probablement là le seul cas dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies où l'agresseur, ayant porté un coup militaire inhumain à sa victime et ayant lancé des bombes au napalm sur sa population et ses forêts, se présente devant le Conseil de sécurité, qui est chargé d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour affirmer que sa victime n'existe pas.

82. Mais le représentant de la Turquie fonde également sa thèse de prétendue non-existence du Gouvernement de Chypre sur la Déclaration de Genève de juillet 1974 [voir S/11398], dans laquelle il est fait référence à l'existence, à Chypre, de deux administrations autonomes des deux communautés. Mais l'existence de deux communautés et de deux administrations n'empêche pas l'existence du Gouvernement de Chypre — à l'époque ou par la suite — et, effectivement, la légalité de l'existence du Gouvernement de Chypre a été constamment et exclusivement reconnue par toute une série de résolutions des Nations Unies, dans toutes les instances internationales, par toutes les organisations internationales et par tous les Etats, à la seule exception, bien entendu, de la Turquie.

83. Le représentant de la Turquie a prétendu que le Gouvernement de la République avait expulsé en 1963 les représentants de la communauté chypriote turque. Toutefois, il n'a pas parlé de lois, de décrets ou de règlements qui auraient interdit aux ministres ou aux membres chypriotes turcs du Parlement d'exercer les devoirs de leur charge. La raison en est évidente : il n'y en a pas. Qui plus est, son assertion est fautive : les comptes rendus des réunions du Conseil des ministres leur ont été envoyés bien après leur départ, montrant ainsi le désir du Gouvernement de Chypre de les voir revenir à leur siège. Le départ des ministres chypriotes turcs du gouvernement faisait partie d'un plan bien monté d'Ankara dans le but d'empêcher tous les Chypriotes turcs de traiter avec leurs compatriotes, pour que la politique insidieuse de ségrégation poursuivie par la Turquie à Chypre puisse réussir. Cela est confirmé par toute une série de rapports présentés par les secrétaires généraux successifs au Conseil de sécurité. Il me suffira de citer un extrait du rapport du regretté U Thant, dont la sagesse était bien connue, figurant au paragraphe 106 du document S/6426 en date du 10 juin 1965 :

"Les dirigeants chypriotes turcs ont adopté une position strictement opposée à toute mesure pouvant amener des membres des deux communautés à vivre et à travailler ensemble ou risquant de placer les Chypriotes turcs dans une situation où ils seraient tenus de reconnaître l'autorité des agents de gouvernement. En fait, étant donné que les dirigeants chypriotes turcs se sont fixé comme objectif politique la séparation physique et géographique des communautés, il n'est guère probable qu'ils encouragent les Chypriotes turcs à entreprendre des activités qui pourraient être interprétées comme démontrant les avantages d'une autre politique. Le résultat est une politique apparemment délibérée d'autoségrégation de la part des Chypriotes turcs. ... les difficultés que connaît la population chypriote turque sont le résultat direct de la politique d'isolement que les dirigeants ... imposent par la force à la masse de la population."

J'attire particulièrement l'attention du représentant du Pakistan sur cette citation.

84. La séparation, la ségrégation et la division ont toujours été et demeurent la politique turque à Chypre. Les Turcs ne le nient pas. Par contre, ils inventent un argument ridicule et indéfendable selon lequel la séparation est nécessaire pour la sécurité de la communauté chypriote turque. Il y a là une île avec 650 000 habitants dont 80 p. 100 sont des Chypriotes grecs, 18 p. 100 des Chypriotes turcs et 2 p. 100 appartiennent à d'autres ethnies. Une force de maintien de la paix des Nations Unies y est présente et une proposition du président de la République, M. Spyros Kyprianou, prévoit une démilitarisation complète ainsi qu'une force de police mixte composée de Chypriotes grecs et de Chypriotes turcs.

85. La Turquie continue cependant d'affirmer que la séparation est nécessaire pour assurer la sécurité de la communauté chypriote turque. On peut se demander ce qu'il en est de la sécurité des 82 p. 100 de la population. La Turquie pense-t-elle que cette population peut se sentir en sécurité alors qu'une armée bien équipée de 35 000 soldats turcs se trouvent dans l'île ? La Turquie fait valoir les considérations de sécurité des Chypriotes turcs, mais qu'en est-il des considérations de sécurité de toute la population qui souffre constamment et qui est menacée sans cesse par les forces d'occupation turques ? Je crois que c'est une autre question raisonnable qu'il convient de poser à la Turquie.

86. Les doctrines turques de *néo-apartheid* et de *bantoustanisation* à Chypre vont plus loin encore. Elles prévoient la séparation physique des deux communautés, comme le montrent les tentatives de déclaration unilatérale d'indépendance. Mais supposons même — bien que ce ne soit pas le cas — qu'il y ait plus d'un peuple à Chypre : qu'est-ce qui justifie moralement et juridiquement, qu'on les tienne séparés ? Rien, si ce n'est une politique anachronique et discréditée dictée par la Turquie pour des raisons stratégiques et dirigée contre l'unité du peuple et du pays.

87. Quant au principe d'égalité, dont le représentant de la Turquie a tant abusé, qu'il me soit permis de dire que nous pensons que tous les Chypriotes, quelles que

soient leur couleur, leur croyance ou leur origine ethnique, sont égaux et dotés de droits fondamentaux dont l'Etat ne peut les priver. Nous avons un gouvernement démocratique, nous croyons à l'égalité devant la loi, avec des chances égales et des devoirs égaux pour tous les citoyens.

88. Mais nous ne pouvons pas accepter l'égalité numérique ni la théorie étrange et injuste de la Turquie selon laquelle 18 p. 100 égalent 82 p. 100. Cette déformation du principe de l'égalité est contraire à celui de la démocratie et étouffe le processus démocratique.

89. Une enquête a été faite par la partie turque pour savoir où les membres chypriotes turcs de notre délégation se trouvaient. Je réponds avec le plus profond regret qu'en raison de la politique de séparatisme et de partage suivie par la Turquie et ses agents dans les régions occupées de Chypre, les Chypriotes turcs qui étaient membres de notre délégation ont été contraints de se retirer à la suite de mesures d'intimidation émanant de la personne même qui a posé la question hier. Cependant, nous conservons des souvenirs émus des relations étroites et amicales qui existaient entre nous au service de notre patrie commune. La population de Chypre aspire à ce que ces jours reviennent. Nous attendons également le jour où les lignes de démarcation, les barbelés et les forces armées étrangères qui occupent notre pays et divisent notre peuple, disparaîtront.

90. Nous avons hâte de voir arriver le jour — et c'est à cette fin que nous lutterons — où la justice, la liberté, la paix et la fraternité seront rétablies à Chypre.

*La séance est levée à 13 h 5.*

---

NOTE

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 382, n° 5475.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издавания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---